

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :
Tour de Nantes – 78ème Édition
Course Pédestre en Relais
Dimanche 2 avril 2023

Arrêté n° 04DS0038

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le territoire de la Ville de Nantes à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le dimanche 2 avril 2023, à partir de 8h30 et pendant la durée de la course susvisée, la circulation des véhicules est interdite sur la partie de voie délimitée par des cônes de Lübeck et des barrières, sur l'itinéraire suivant (dans le sens de rotation horaire) :

- quai de la Fosse, dans sa partie comprise entre la rue Maréchal de Lattre de Tassigny et la place du Commandant Jean l'Herminier,
- place du Commandant Jean l'Herminier,
- rue Charles Brunelière,
- place René Bouhier,
- rue de Constantine,
- place du Sanitat, dans sa partie comprise entre la rue de Constantine et la rue d'Alger,

- rue d'Alger,
- rue de Bréa,
- rue des Cadeniers, dans sa partie comprise entre la rue de Bréa et la rue de l'Héronnière,
- rue de l'Héronnière dans sa partie comprise entre la rue des Cadeniers et la rue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 - Pendant la même durée, la circulation des véhicules est interdite :

- quai de la Fosse, entre la rue Gaston Michel et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- rue de la Verrerie, entre la quai de la Fosse et la rue du Bâtonnier Guinaudeau,
- rue Mazagran, uniquement dans le sens place du Commandant Jean l'Herminier/place du Sanitat,
- rue des Cadeniers, entre la rue de Bréa et la rue de l'Héronnière,
- rue de l'Héronnière, entre la rue des Cadeniers et la rue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les convois funèbres,
- les véhicules de livraison.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - Le dimanche 2 avril 2023 de 8h00 à 11h15, les organisateurs sont autorisés à occuper un espace sur l'esplanade située devant l'accès à la Médiathèque Jacques Demy.

Article 13 - Le dimanche 2 avril 2023 de 8h00 à 9h30 et de 10h45 à 11h15, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et des déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 12 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 14 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 15 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 16 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 17 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 18 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 19 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 20 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 21 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 22 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 23 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 24 - Le dimanche 2 avril 2023, l'organisateur est autorisé à procéder aux essais de son de 8h45 à 9h15 puis à sonoriser de 9h15 à 10h45, l'esplanade de la Médiathèque Jacques Demy.

Article 25 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 26 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 27 - Le conducteur de véhicule et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 28 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24 JAN. 2023



Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente